

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du vendredi 5 juin 2026 à 19h00

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Prignac et Marcamps, le 5 juin 2026, sous la présidence de Monsieur Laury Lefèvre.

Date de la convocation : le 1^{er} juin 2026

L'ordre du jour comprend les questions suivantes :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 28 avril 2026.
2. Désignation des délégués et des suppléants des conseillers municipaux en vue des élections sénatoriales 2026
3. Renouvellement convention IADS-CDC du Grand Cubzaguais
4. Adressage rues et impasses commune de Prignac et Marcamps
5. Questions diverses

Étaient présents : Laury Lefèvre, Claude Migner, Myriam Robitaillié, Corine Levreaud, Elisabeth Bonachera, Patricia Lauriol, Cyril Grisvard, Guillaume Védrenne, Hervé Bertrand, Paula Teixeira Bernardo, Henri Such.

Étaient absents excusés :

Samantha Dorignac, Sabine Raymond, Xavier Lacave, Hugues Floury.

Pouvoirs :

Hughes Floury donne pouvoir à Védrenne Guillaume

Samantha Dorignac donne pouvoir à Bonachera Elisabeth

Sabine Raymond donne pouvoir à Laury Lefèvre

Xavier Lacave donne pouvoir à Corine Levreaud

Ouverture de séance à 19h00

Madame LEVREAUD Corine a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT), assistée de Monsieur LE LOET Eric (secrétaire général)

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 28 avril 2026

Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité après les corrections apportées au point 7 « montant dans le tableau des subventions - total 16500 et non 17175 » et au point 10 rajout de la phrase « Il précise que les propriétaires ont validé la rétrocession ».

2. Désignation des délégués et des suppléants des conseillers municipaux en vue des élections sénatoriales 2026

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

COMMUNE DE PRIGNAC ET MARCAMPES

Département (collectivité)	Gironde
Arrondissement (subdivision)	BLAYE
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à dix-neuf heures zéro minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de PRIGNAC ET MARCAMPES...

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

Laury Lefèvre		
Myriam Robitaillié		
Claude Migner		
Corine Levreaud		
Cyril Grisvard		
Elisabeth Bonachera		
Guillaume Vedrenne		
Patricia Lauriol		
Hervé Bertrand		
Henri Such		
Paula Teixeira Bernardo		

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

1 Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

2 Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Samantha Dorignac	Représentée	Elisabeth Bonachera
Hughes Floury	Représenté par	Guillaume Vedrenne
Xavier Lacavec	Représenté par	Corine Levreaud
Sabine Raymond	Représentée par	Laury Lefèvre

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M LEFEVRE Laury, maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Corine Levreaud a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir **M. Claude Migner, Mme Patricia Lauriol, M. Guillaume Vedrenne, M. Cyril Grisvard**.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

3 Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

4 Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **3 délégués et 3 suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté **qu'1 liste de candidats** avaient été déposée. Un exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4-1 Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>15</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>15</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>15</u>

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (Dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
LEFEVRE Laury	15	3	3

4-2 Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4-3 Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de zéro 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5-Observations et réclamations⁸

Néant

6-Clôture du procès-verbal

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 19 heures et 31 minutes, en triple exemplaire⁹, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire

Le secrétaire

*Les deux conseillers municipaux les plus
âgés*

*Les deux conseillers municipaux les plus
jeunes*

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de
PRIGNAC ET MARCAMPS

Liste A – LEFEVRE Laury

Liste nominative des personnes désignées :

LEFEVRE Laury

ROBITAILLIE Myriam

MIGNER Claude

LEVREAUD Corine

GRISVARD Cyril

BONACHERA Elisabeth

3. Renouvellement convention IADS-CDC du Grand Cubzaguais

Monsieur Le Maire présente au conseil municipal la proposition ci-dessous du renouvellement de la convention IADS avec la communauté de communes du Grand Cubzaguais :

**Renouvellement de la convention du service commun mutualisé intercommunal
« Instruction des Autorisations du Droit des Sols – IADS »**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-4-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05/11/2019, approuvant l'adhésion de la commune au service commun « Instruction des Autorisations du Droit des Sols – IADS »,

9 Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Vu la convention initiale du 31 décembre 2019 portant création du service commun mutualisé intercommunal « IADS »,

Vu l’avenant n°1 du 31/12/2022 portant adhésion de la commune de Pugnac au service commun,

Vu l’avenant n°2 prorogeant la convention jusqu’au 31/12/2025,

Vu l’avis favorable rendu par le Comité Social Territorial du Grand Cubzaguais Communauté de communes en date du 17 octobre 2025,

Considérant le fait que la convention actuelle arrive à échéance le 31 décembre 2025,

Considérant la nécessité d’assurer la continuité de l’instruction des autorisations d’urbanisme au sein de la commune,

Considérant que suite à la demande des communes adhérentes, la Communauté de Communes propose de renouveler la convention de service commun pour une nouvelle période de cinq ans (2026-2030), et d’actualiser sa rédaction afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et organisationnelles intervenues depuis 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

- **D’APPROUVER** la convention de renouvellement du service commun « IADS » pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030, *avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026*, telle qu’annexée à la présente délibération ;
- **D’AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant ou document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à l’exécution de la présente délibération seront inscrits au budget communal.

Le renouvellement de la convention est adopté à l’unanimité.

4. Adressage rues et impasses commune de Prignac et Marcamps

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur MIGNER, adjoint au maire, pour la présentation des propositions d’adressage des nouvelles rues pour la commune :

Après pré- tée ci- tée à l’una- mité.	NOUVELLES RUES	Chemin de Cantegris	29/05/2026		discussion, la liste
	NOUVELLES RUES	Impasse de la Pierre Blanche	29/05/2026		sen-
	NOUVELLES RUES	Impasse de Plumet	29/05/2026		dessus est adop-
	NOUVELLES RUES	Impasse des Lurzines	29/05/2026		ni-
5.	NOUVELLES RUES	Impasse du Gaffot	29/05/2026		<u>Questions diverses</u>
Mon- sou- haite arrê- les dires	NOUVELLES RUES	Impasse du Stade	29/05/2026		sieur Le Maire
	NOUVELLES RUES	Impasse du Taillant	29/05/2026		rétablir la vérité et
	NOUVELLES RUES	Impasse du Vieux Chêne	29/05/2026		ter
	NOUVELLES RUES	Rue Raymond Prévôt	29/05/2026		qui
	NOUVELLES RUES	Sentier de Cantegris	29/05/2026		

sont faux concernant le SMICVAL en diffusant aux conseillers le message envoyé à cet organisme relatif aux interventions réalisées récemment sur les points d'apport collectif de la commune de Prignac et Marcamps qui avaient notamment pour objet la mise à jour des systèmes de badges, la fiabilisation des lecteurs de cartes ainsi que la réparation des dispositifs de dépôt (notamment les systèmes à bascule dont certaines charnières étaient dégradées).

Ces opérations s'inscrivant dans une démarche globale et obligatoire sur l'ensemble des communes équipées du dispositif d'apport volontaire avec contrôle d'accès, avec une coordination préalable avec les mairies uniquement à des fins d'organisation et d'information.

Dans ce cadre, la commune de Prignac-et-Marcamps a été informée en amont afin de pouvoir orienter les administrés vers le SMICVAL en cas de besoin, sans que la mairie n'intervienne dans la décision ni dans le périmètre des opérations.

Par ailleurs, le SMICVAL a indiqué qu'environ 25 utilisateurs de la commune présentaient des anomalies (cartes non correctement enregistrées ou utilisation possiblement non conforme), ce qui justifiait également ces interventions.

Des informations erronées circulent localement, laissant entendre :

- Que la commune aurait sollicité ou initié elle-même ces interventions,
- Et plus encore, que les points d'apport collectif auraient été volontairement bloqués aux seuls habitants de la commune, empêchant leur usage par des usagers extérieurs.

Ces affirmations étant de nature à créer une inquiétude injustifiée parmi les administrés et à porter atteinte à l'action publique, Monsieur Le Maire souhaitait pouvoir s'appuyer sur un retour officiel du SMICVAL afin de rétablir clairement les faits.

Monsieur Le Maire demandant au SMICVAL de bien vouloir lui confirmer :

1. Que ces interventions relèvent d'une démarche du SMICVAL déployée sur les communes concernées,
2. Qu'elles étaient nécessaires au bon fonctionnement et à la fiabilisation du dispositif,
3. Que la commune n'a pas été à l'initiative de ces opérations, mais simplement informée pour en assurer la bonne communication,
4. Et enfin, qu'aucun blocage visant à limiter l'accès aux seuls habitants de la commune n'a été mis en place, le fonctionnement des points d'apport collectif restant conforme aux règles en vigueur.

Le SMICVAL a fait la réponse suivante :

« L'objectif supérieur est de sécuriser le service et son accessibilité aux usagers du territoire, et en premier lieu des habitants de Prignac et Marcamps.

Les bornes de Prignac et Marcamps restent accessibles à tout usager du territoire du Smicval qui dispose d'une carte d'accès valide avec les droits activés.

Les usagers identifiés ont été contactés mais il peut y avoir des cas de personnes non identifiées qui ont besoin d'y accéder. Merci de les rediriger vers nos services ».

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que Monsieur BARBOTEAU va offrir 2 sculptures en forme de mam-mouth qui seront installées à l'entrée et à la sortie de la commune.

Madame LEVREAUD rappelle les manifestations à venir comme la fête de la résistance à la stèle le 28 juin, la fête locale les 26-27-28 juin, la kermesse des écoles le 30 juin.

Madame LEVREAUD remercie Monsieur POISSONNEAU et les bénévoles pour l'organisation du salon des livres, qui cette année encore a été une réussite.

Envoyé en préfecture le 29/07/2026

Reçu en préfecture le 29/07/2026

Publié le

ID : 033-213303399-20260729-D2026_47-DE

SLO

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que la commune est toujours en attente du versement des subventions pour les travaux de l'école et de la bibliothèque. Ce qui à terme, pourrait mettre en difficulté la commune et c'est pourquoi la sous-préfète en a été informée.

Fin de séance à 20 h 19

Le Maire,
LEFEVRE Laury

La secrétaire de séance,
LEVREAUD Corine

